

Directive n° 4/G/10 du 28 décembre 2010 relative à l'ouverture de comptes de dépôt à vue, sans versement de fonds au préalable

Le Gouverneur de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 19 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, émis en date du 06 décembre 2010;

Fixe, par la présente directive, les modalités d'ouverture des comptes à vue sans versement de fonds au préalable.

Article premier

Les établissements bancaires sont tenus d'ouvrir des comptes à vue au profit de personnes ne disposant pas de comptes bancaires, sans que cette ouverture ne soit conditionnée au préalable par un versement de fonds.

Article 2

Le titulaire du compte ne doit supporter aucun prélèvement de frais ou de commissions et ce, pendant une durée minimum de six mois à compter de la date d'ouverture de ce compte et tant qu'il n'enregistre aucun mouvement à son crédit.

Article 3

Le compte peut être clôturé par la banque, sans préavis, s'il n'a fait l'objet d'aucun mouvement au crédit, dans un délai de six mois, à compter de sa date d'ouverture.

Les personnes dont les comptes sont clôturés ne doivent supporter aucuns frais ou commissions.

Article 4

La convention d'ouverture du compte doit prévoir les modalités spécifiques à son fonctionnement et à sa clôture.

Article 5

Les établissements bancaires doivent observer les mesures de la présente directive et ce, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6

Les dispositions de la présente directive entrent en vigueur à compter de sa date de signature.